



■ **Décision SGA-DEC-2024-n° 529**

Objet : Déambulations Manipulées - Le cirque Graphique -  
Marché de Noël – le 7 et 8 décembre 2024

**Direction Culture**

**Le Maire de Creil,**

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023 ; portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite faire appel, à l'association « L'Asile Artistik », sise 1 place Bertrand Labarre à Noyon (60400), représentée par son Directeur, Monsieur Jean-Sébastien ROBERT, pour la prestation de Pich de la Compagnie Le Cirque Graphique, le 7 et 8 décembre 2024, dans le cadre du marché de Noël de Creil.

■ **Décide**

**Article 1 :** De signer une convention de prestation de services avec l'association « Asile Artistik » pour la réalisation de la prestation susmentionnée.

**Article 2 :** De verser à ladite association le montant de la prestation fixé 1341,40 € TTC pour la prestation concernée. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

**Article 3 :** D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

**Article 4 :** Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Creil, le 04 octobre 2024

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil  
Président de l'ACSO



Date de notification : 24 octobre 2024

Date de publication sur le site de la Ville : 24 octobre 2024



## Contrat de cession de droits d'exploitation d'un spectacle

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Raison sociale..... **ASSOCIATION L'ASILE ARTISTIK**  
Siège Social..... Hôtel de ville – Place Bertrand Labarre – 60400 Noyon  
Numéro de SIRET..... 515 189 025 00015  
Code APE..... N° 9001 Z  
Licences d'entrepreneur de spectacles vivants..... Licence 2 PLATESV - R-2021 – 014192  
..... Licence 3 PLATESV - R-2021 – 014193  
Représentée par..... Monsieur Jean-Sébastien ROBERT  
En sa qualité de..... Président, dûment habilité

..... Ci-après dénommé " **LE PRODUCTEUR** " d'une part

Et

Nom ..... **MAIRIE DE CREIL**  
Adresse..... Place François Mitterrand BP 76, 60109 Creil Cedex  
Numéro de SIRET..... 216 001 743 000 27  
Licences d'entrepreneur de spectacles vivants..... L-D-21-6253//7275//7276  
Code APE..... N° 8411Z  
Représenté par..... Monsieur Jean-Claude VILLEMAIN  
En sa qualité de..... Maire, dûment habilité

..... Ci-après dénommé " **L'ORGANISATEUR** " d'autre part

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE I.....OBJET

**LE PRODUCTEUR** dispose des droits de représentation du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré du concours de l'artiste nécessaire à la représentation :

**DÉAMBULATIONS MANIPULÉES**  
**par la compagnie Le Cirque graphique**

Dates et lieu : samedi 7 et dimanche 8 décembre 2024 (3x30mn) dans le cadre du

**L'Asile Artistik**  
Hôtel de Ville – 1, Place Bertrand Labarre 60400 Noyon  
Siret n° 515 189 025 00015 – APE n° 9001 Z  
lasileartistik@yahoo.fr

Marché de Noël de Creil.

**L'ORGANISATEUR** déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

## **ARTICLE II.....OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR**

Le **PRODUCTEUR** fournira la prestation entièrement montée et en assumera la responsabilité artistique.

En qualité d'employeur, il s'engage à régler toutes les cotisations sociales afférentes aux rémunérations de son personnel attaché au spectacle (URSSAF, ASSEDIC, AUDIENS, Congés spectacles) ainsi que les éventuelles retenues à la source dues par les personnes qui ne sont pas domiciliées fiscalement en France.

Le **PRODUCTEUR** atteste sur l'honneur être en règle vis-à-vis des organismes sociaux et que les obligations définies au présent contrat seront réalisées avec des salariés, conformément au code du travail français.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à la représentation. Le **PRODUCTEUR** en assurera le transport aller et retour.

## **ARTICLE III.....OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

**L'ORGANISATEUR** fournira le lieu de représentation en ordre de marche.

Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie. Le prix des places est fixé et encaissé par **L'ORGANISATEUR**.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel.

**L'ORGANISATEUR** sera responsable de l'obtention des autorisations administratives (Préfecture ou autres services concernés) permettant les représentations, ainsi que l'obtention des diverses assurances (responsabilité civile, dégâts objets confiés, intempéries).

**L'ORGANISATEUR** fournira une loge à l'artiste le jour de représentation.

## **ARTICLE IV.....PRIX ET PAIEMENT**

**L'ORGANISATEUR** s'engage à verser au **PRODUCTEUR**, la somme de :

Prix de cession pour deux représentations : 1200 €

Frais VHR : 141,40€

**Montant total : 1341,40€TTC** (Mille trois cent quarante et un euros et quarante centimes TTC).

(Association non assujettie à la TVA : article 293 du CGI)

Le versement se fera sur présentation d'une facture, sur le compte bancaire du **PRODUCTEUR**, ci après désigné :

Établissement	Guichet	N° de compte	Clé RIB
20041	01005	1343191k026	86

IBAN :  
FR61 2004 1010 0513 4319 1K02 686

BIC :  
PSSTFRPPLIL

Domiciliation :  
La Banque Postale  
Centre Financier de Lille

#### ARTICLE V.....ASSURANCES

**LE PRODUCTEUR** est tenu d'assurer contre tous les risques les artistes, ainsi que tous les objets leur appartenant. Il déclare avoir souscrit une assurance Responsabilité Civile pour la Compagnie.

**L'ORGANISATEUR** assure avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation de la prestation dans le lieu précité.

#### ARTICLE VI.....SÉCURITÉ

Le bon déroulement de la prestation est placé sous la responsabilité de **L'ORGANISATEUR**.

L'accès aux loges sera interdite au public, avant, pendant, et après la prestation. **L'ORGANISATEUR** sera tenu d'assurer la bonne conservation des effets personnels installés sur scène ou rangés dans les loges, en tant que dépositaire dudit matériel.

#### ARTICLE VII.....ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. Les cas de force majeure pouvant annuler ou interrompre les représentations seront ceux reconnus par la législation française ainsi qu'un accident ou panne grave sur le trajet. La maladie d'un interprète irremplaçable est un cas de force majeure.

En aucun cas les intempéries ne pourront constituer un cas de force majeure. Dans le cas d'annulation de la prestation pour cause d'intempérie et faute de solution de repli, **L'ORGANISATEUR** devra obligatoirement verser au **PRODUCTEUR** le montant défini à l'article IV.

Hormis ces cas, toute annulation ou interruption du spectacle par décision ou défaillance de la part de **L'ORGANISATEUR** sera considérée comme sous la responsabilité de ce dernier, qui restera de ce fait redevable envers le **PRODUCTEUR** d'un montant indemnitaire égal au solde mentionné dans l'article IV, ainsi que les remboursements éventuels des frais de transports, d'hébergement et de restauration du groupe.

#### ARTICLE VIII.....COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les

parties conviennent de s'en remettre à l'application des tribunaux compétents,  
mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.)

Fait à Noyon, le 02 octobre 2024,

**LE PRODUCTEUR**

**Jean-Sébastien ROBERT**



**L'ORGANISATEUR**

Jean-Claude **VILLEMAIN**  
Maire de Crail  
Président de l'ACSO

